

Recours collectif du tabac CQTS-Blais

Guide explicatif concernant les informations et documents manquants





Instructions

Le rôle principal de Proactio est d'aider les membres du recours collectif du tabac CQTS-Blais à préparer leur dossier de réclamation et à le soumettre à l'administrateur.

Nous analysons donc votre dossier afin de nous assurer qu'il est conforme avant de le soumettre à l'administrateur des réclamations.

Vous avez peut-être déjà reçu ou recevrez un courriel indiquant les enjeux que nous avons repérés dans votre dossier. Les enjeux peuvent être listés sous forme de mots clés.

Ce document vous explique les différents enjeux et ce que nous attendons de vous une fois que nous vous en avons informé.

IMPORTANT : Si nous vous demandons de nous écrire un courriel pour fournir des explications, veuillez indiquer dans le courriel le numéro de dossier Proactio commençant par « CAS » afin que nous puissions traiter la communication.

Allez directement aux sections du document dont vous avez besoin, si vous ne voulez pas tout lire. Chaque section du document correspond à un problème.



Table des matières

Instructions	2
Table des matières	3
Liste des enjeux.....	5
Enjeux concernant la personne contact.....	5
1. Adresse postale erronée ou incomplète	5
2. Coordonnées à vérifier	5
3. Courriel invalide	6
Enjeux concernant les critères	6
4. Preuve de diagnostic nécessaire	6
5. Preuve alternative à vérifier	7
6. Aucun diagnostic déclaré	7
7. Début fumer vs période 1 début incompatibilité	7
8. Incompréhension générale historique	8
9. Seuil non respecté.....	9
10. Marques toutes sélectionnées.....	10
11. Marques autres sélectionnées	10
12. Changement de résidence	11
13. Vérifier résidence au Québec	11
Enjeux concernant la forme d'un document (illisible, incomplet, non conforme)	11
14. Document illisible	11
15. Document incomplet	12
16. Document non conforme	13
Enjeux concernant une preuve de représentation	14
17. Preuve de représentation nécessaire	14
18. Mandat d'inaptitude manquant	15
19. Jugement en homologation du mandat d'inaptitude manquant	15

Enjeux concernant une succession ou des héritiers	15
20. Succession classée comme victime	15
21. Vérifier que la succession est ouverte	16
22. Liquidateur de la succession n'est pas la personne contact	16
23. Type de succession à confirmer	17
24. Information sur modification des parts manquante	17
25. Preuve de décès manquante	17
26. Recherche testamentaire de la Chambre des notaires manquante	18
27. Recherche testamentaire du Barreau du Québec manquante	18
28. Testament déclaré manquant	18
29. Testament manquant	19
30. Codicille manquant	20
31. Preuve de vérification de testament ou de codicille manquante	20
32. Contrat de mariage manquant	21
33. Déclaration d'hérédité manquante	21
34. Document qui désigne le liquidateur manquant	21
35. Preuve de renonciation de [...] manquante	22
36. Acte de cession de droits de [...] manquant	23
37. Infos contact/héritier différentes	23
38. Information de [...] à valider	23
39. Information sur la renonciation de [...] manquante	24
40. Information sur la cession de droits de [...] manquante	25
41. Relation de [...] avec la victime du tabac à valider	25
42. Preuve de lien de parenté avec la victime du tabac manquante pour [...]	25
43. Aucun héritier déclaré	26
Coordonnées	27



Liste des enjeux

Enjeux concernant la personne contact

La personne contact est celle qui est inscrite à titre de personne de référence au dossier de la victime du tabac.

Il peut s'agir de la victime elle-même ou d'un représentant de la victime du tabac.

Lorsque le dossier concerne une succession, la personne contact est soit un liquidateur de la succession de la victime du tabac, un héritier ou le représentant d'un héritier.

1. Adresse postale erronée ou incomplète

Explications :

Signifie que le numéro d'appartement de la personne contact est manquant ou qu'une erreur s'est glissée dans l'adresse.

Nos attentes :

Transmettez-nous par courriel une confirmation de l'adresse complète de la personne contact, incluant le numéro d'appartement s'il y a lieu.

2. Coordonnées à vérifier

Explications :

Signifie que les coordonnées de la personne contact sont manquantes, incomplètes ou qu'une erreur s'y est glissée.

L'enjeu peut concerner :

- Le numéro de téléphone cellulaire;
- Le numéro de téléphone à la maison ou au bureau;
- La date de naissance de la victime;
- La date de naissance de la personne contact (si la personne contact est différente de la victime);
- Le numéro d'assurance maladie (NAM) de la victime du tabac.

Nos attentes :

Confirmez-nous par courriel les informations personnelles demandées.

S'il n'est pas précisé quelles informations personnelles font l'objet de la demande, veuillez confirmer chacun des points énumérés dans l'encadré ci-dessus.

3. Courriel invalide

Explications :

Cela signifie que nous avons tenté de vous transmettre un courriel à un certain moment, mais sans succès.

Nos attentes :

Si vous avez reçu un courriel mentionnant cet enjeu, il y a lieu de croire que le problème n'est plus d'actualité. Confirmez-nous l'adresse courriel que la personne contact utilise activement.

Enjeux concernant les critères

4. Preuve de diagnostic nécessaire

Explications :

Signifie que notre équipe n'a pas trouvé de confirmation d'un diagnostic posé **avant le 12 mars 2012** dans les registres du MSSS et de la RAMQ. Une preuve de diagnostic est donc requise.

Nous vous rappelons que le diagnostic doit avoir été posé avant le 12 mars 2012 pour l'une des maladies indemnissables suivantes :

- Cancer du poumon primaire;
- Cancer épidermoïde primaire de la gorge (larynx, oropharynx ou hypopharynx);
- Emphysème ou MPOC de stade GOLD III (sévère) ou GOLD IV (très sévère).

Nos attentes :

Fournissez-nous une preuve de diagnostic.

Utilisez l'un des formulaires préparés en collaboration avec Santé Québec afin de faciliter votre demande auprès des établissements de santé :

- [*Demande de documents médicaux – Victime du tabac*](#)
- [*Demande de documents médicaux – Succession*](#)

Si vous êtes une victime du tabac, vous pouvez également remplir le formulaire suivant avec votre médecin : [*Formulaire du médecin*](#).

Si vous avez déjà fait votre demande auprès du service des archives, vous pouvez ignorer le rappel. Ne faites pas de suivi auprès des archivistes : notre équipe vous contactera lorsque vos documents médicaux seront reçus.

5. Preuve alternative à vérifier

Explications :

Signifie qu'un de nos agents doit vérifier une preuve de diagnostic qui a été fournie dans votre dossier.

Nos attentes :

Vous n'avez pas d'action à prendre concernant ce point.

6. Aucun diagnostic déclaré

Explications :

Cela signifie que vous n'avez pas précisé la maladie diagnostiquée chez la victime du tabac ni la date approximative du diagnostic.

Nous vous rappelons que le diagnostic doit avoir été posé avant le 12 mars 2012 pour l'une des maladies indemnisables suivantes :

- Cancer du poumon primaire;
- Cancer épidermoïde primaire de la gorge (larynx, oropharynx ou hypopharynx);
- Emphysème ou MPOC de stade GOLD III (sévère) ou GOLD IV (très sévère).

Nos attentes :

Indiquez-nous par courriel le diagnostic que la victime du tabac a reçu et la date du diagnostic. La date peut être approximative.

7. Début fumer vs période 1 début incompatibilité

Explications :

Signifie qu'il y a une discordance dans vos déclarations concernant le début de la consommation de cigarettes canadiennes de la victime du tabac.

Lors de l'inscription, il fallait choisir :

- La victime a commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976, ou
- La victime a commencé à fumer le 1^{er} janvier 1976 ou après cette date.

Il fallait également décrire l'historique tabagique par périodes. Exemple d'historique tabagique :

- Période 1 : de l'année 1970 à l'année 1974 = 20 cigarettes par jour;
- Période 2 : de l'année 1975 à l'année 1998 = 25 cigarettes par jour.

Si nous avons soulevé l'enjeu « Début fumer vs période 1 début incompatibilité », c'est que l'année à la première période ne concorde pas avec la déclaration du début de la consommation de cigarettes canadiennes.

Voici un exemple où il y a incompatibilité :

- La victime a commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976; et
- Période 1 : de l'année 1977 à l'année 1998 = 20 cigarettes par jour.

En effet, il n'est pas possible d'affirmer que la consommation de tabac a commencé avant 1976 lorsque la première année déclarée est après, soit 1977.

Nos attentes :

Confirmez-nous l'historique tabagique de la victime du tabac en respectant les consignes suivantes :

- **Décrivez la consommation tabagique par période(s) d'années de calendrier, par exemple : « de l'année 1960 à l'année 1978 »;**
- **Indiquez jusqu'à cinq périodes de consommation différentes et omettez les années sans cigarette fumée;**
- **Ne comptez pas les cigarettes fumées avant le 1^{er} janvier 1950 ni après le 20 novembre 1998;**
- **Indiquez un nombre moyen de cigarettes fumées par jour au meilleur de votre connaissance.**

En somme, remplissez la grille suivante et transmettez-nous le résultat par courriel :

- Période 1 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 2 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 3 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 4 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 5 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour.

Nous pourrions alors comprendre en quelle année la victime du tabac a débuté sa consommation de cigarettes canadiennes.

8. Incompréhension générale historique

Explications :

Signifie que nous ne sommes pas en mesure de calculer le nombre de cigarettes que la victime du tabac a fumées entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

Nos attentes :

Confirmez-nous l'historique tabagique de la victime du tabac en respectant les consignes suivantes :

- Décrivez la consommation tabagique par période(s) d'années de calendrier, par exemple : « de l'année 1960 à l'année 1978 »;
- Indiquez jusqu'à cinq périodes de consommation différentes et omettez les années sans cigarette fumée;
- Ne comptez pas les cigarettes fumées avant le 1^{er} janvier 1950 ni après le 20 novembre 1998;
- Indiquez un nombre moyen de cigarettes fumées par jour au meilleur de votre connaissance.

En somme, remplissez la grille suivante et transmettez-nous le résultat par courriel :

- Période 1 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 2 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 3 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 4 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 5 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour.

Nous pourrions alors ajuster l'historique tabagique à votre dossier.

9. Seuil non respecté

Explications :

Cela signifie que, lorsque nous calculons le nombre de cigarettes canadiennes fumées par la victime du tabac entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, le total n'atteint pas le seuil de 87 600 cigarettes.

Nos attentes :

Confirmez-nous l'historique tabagique de la victime du tabac, par courriel, en respectant les consignes suivantes :

- Décrivez la consommation tabagique par période(s) d'années de calendrier, par exemple : « de l'année 1960 à l'année 1978 »;
- Indiquez jusqu'à cinq périodes de consommation différentes et omettez les années sans cigarette fumée;
- Ne comptez pas les cigarettes fumées avant le 1^{er} janvier 1950 ni après le 20 novembre 1998;
- Indiquez un nombre moyen de cigarettes fumées par jour au meilleur de votre connaissance.

En somme, remplissez la grille suivante et transmettez-nous le résultat par courriel :

- Période 1 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 2 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 3 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 4 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour;
- Période 5 : de l'année ___ à l'année ___ = ___ cigarettes par jour.

Nous pourrions alors faire un nouveau calcul du nombre de cigarettes canadiennes fumées entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

10. Marques toutes sélectionnées

Explications :

Signifie que vous avez sélectionné toutes les marques de cigarettes existantes au Canada entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

Nos attentes :

Confirmez-nous par courriel le nom des marques de cigarettes canadiennes qu'a fumées la victime du tabac, au meilleur de votre connaissance.

Les marques de cigarettes vendues par Imperial Tobacco, RBH ou JTI-MacDonald entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 étaient les suivantes :

- | | | | | |
|--------------|-----------------|--------------|--------------------------|-------------|
| • Accord; | • Craven « A »; | • Macdonald; | • North American Spirit; | • Vantage; |
| • B&H; | • Craven « M »; | • Mark Ten; | | • Viscount; |
| • Belmont; | • Du Maurier; | • Matinée; | • Number 7; | • Winston. |
| • Belvedere; | • Dunhill; | • Medallion; | • Peter Jackson; | |
| • Camel; | • Export; | • More; | • Player's; | |
| • Cameo; | • LD; | | • Rothmans; | |

Ces marques comprennent toutes leurs sous-marques de cigarettes, comme John Player's Special ou Rothmans Special.

11. Marques autres sélectionnées

Explications :

Cela signifie que vous avez indiqué que la victime du tabac a fumé une marque de cigarettes qui n'était pas vendue au Canada entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

Nos attentes :

Confirmez-nous par courriel le nom des marques de cigarettes canadiennes qu'a fumées la victime du tabac, au meilleur de votre connaissance.

Les marques de cigarettes vendues par Imperial Tobacco, RBH ou JTI-Macdonald entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 étaient les suivantes :

- | | | | | |
|--------------|-----------------|--------------|--------------------------|-------------|
| • Accord; | • Craven « A »; | • Macdonald; | • North American Spirit; | • Vantage; |
| • B&H; | • Craven « M »; | • Mark Ten; | | • Viscount; |
| • Belmont; | • Du Maurier; | • Matinée; | • Number 7; | • Winston. |
| • Belvedere; | • Dunhill; | • Medallion; | • Peter Jackson; | |
| • Camel; | • Export; | • More; | • Player's; | |
| • Cameo; | • LD; | | • Rothmans; | |

Ces marques comprennent toutes leurs sous-marques de cigarettes, comme John Player's Special ou Rothmans Special.

12. Changement de résidence

Explications :

Signifie que vous avez indiqué que la victime du tabac n'a pas résidé de façon continue au Québec entre 1950 et 1998.

Nos attentes :

Fournissez-nous des précisions sur les changements de résidence de la victime du tabac, au meilleur de votre connaissance. Indiquez les années ainsi que les pays ou provinces concernés.

Exemple d'une réponse conforme : la victime du tabac a résidé de 1947 (naissance) à 1956 en France, puis a résidé au Canada (Ontario) de 1957 à 1976, puis a résidé au Canada (Québec) de 1977 à aujourd'hui.

13. Vérifier résidence au Québec

Explications :

Signifie, si la victime du tabac est toujours en vie, que vous avez indiqué qu'elle ne réside actuellement pas au Québec.

Signifie, si la victime du tabac est décédée, que vous avez indiqué qu'elle ne résidait pas au Québec au moment de son décès.

Nos attentes :

Si la victime du tabac est toujours en vie, confirmez-nous par courriel son adresse de résidence complète, incluant le numéro d'appartement s'il y a lieu.

Si la victime du tabac est décédée, confirmez-nous par courriel le pays et la province où elle résidait au moment de son décès. Exemple d'une réponse conforme : la victime du tabac était résidente du Québec au Canada au moment de son décès.

Enjeux concernant la forme d'un document (illisible, incomplet, non conforme)

Avant de soumettre votre dossier à l'administrateur des réclamations, nous examinons les documents que vous nous avez transmis afin de vérifier qu'ils sont lisibles, complets et conformes.

14. Document illisible

Explications :

Signifie que notre équipe n'est pas en mesure de visualiser ou de lire l'ensemble du document. Un document peut être considéré comme illisible pour plusieurs raisons :

- le document est flou;
- il manque une section du document;
- des bouts de page(s) sont coupés;

- une ou plusieurs pages sont manquantes;
- le document doit être agrandi excessivement à l'écran pour être lu correctement.

Pour que nous puissions préparer un dossier qui est conforme, nous avons besoin de documents « lisibles » et « complets ».

Nos attentes :

Numérisez de nouveau le document ou prenez de nouvelles photos. Le même document ne doit pas nous être renvoyé s'il a été jugé illisible.

Lisez les instructions suivantes avant de nous transmettre des documents :

- Vous pouvez numériser votre document avec un scanner ou prendre une photo. Si vous prenez une photo, placez le document bien à plat sur une table et faites attention à l'angle de votre appareil afin que nous puissions lire tous les mots;
- Assurez-vous que la qualité de la numérisation ou de l'image permet de lire clairement l'ensemble du document;
- Assurez-vous que chaque page est visible en entier. Si des pages sont manquantes ou si le haut, le bas ou un côté d'une page est coupé, le document sera considéré comme incomplet.

15. Document incomplet

Explications :

Signifie que nous avons reçu le bon document, mais qu'il manque des pages.

Nos attentes :

Numérisez de nouveau le document dans son intégralité ou prenez de nouvelles photos de chacune des pages du document.

Lisez les instructions suivantes avant de nous transmettre des documents :

- Vous pouvez numériser votre document avec un scanner ou prendre une photo. Si vous prenez une photo, placez le document bien à plat sur une table et faites attention à l'angle de votre appareil afin que nous puissions lire tous les mots;
- Assurez-vous que la qualité de la numérisation ou de l'image permet de lire clairement l'ensemble du document;
- Assurez-vous que chaque page est visible en entier. Si des pages sont manquantes ou si le haut, le bas ou un côté d'une page est coupé, le document sera considéré comme incomplet.

16. Document non conforme

Explications :

Cela signifie que le document transmis n'est pas conforme aux exigences applicables.

Les critères de conformité varient selon le type de document fourni :

Pour une **preuve de décès**, le document n'est pas conforme s'il s'agit :

- d'une photo de pierre tombale;
- d'un avis de décès publié dans un journal ou en ligne;
- d'un signet funéraire.

Pour un **certificat de recherche testamentaire**, le document n'est pas conforme s'il :

- indique que le certificat officiel sera transmis par la poste;
- indique que la recherche est « provisoire » et non pas « finale »;
- indique une date de recherche ou de classification qui ne couvre pas au moins jusqu'à la date du décès;
- n'a pas été officiellement émis par la Chambre des notaires du Québec ou le Barreau du Québec.

Pour un **acte notarié (par exemple, un testament)**, le document n'est pas conforme s'il :

- n'a pas de sceau;
- ne comprend pas la mention de « copie conforme » accompagnée de la signature du notaire sous la mention de « copie conforme ».

Si le document notarié a été obtenu au palais de justice, l'étampe « copie conforme » ainsi que la signature du greffier doivent apparaître sur le document.

Pour un **document émanant de l'étranger et rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais**, le document n'est pas conforme s'il n'est pas accompagné d'une traduction en français ou en anglais effectuée par un traducteur professionnel membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ). La traduction doit être complète et fidèle au document original.

De plus, lorsque nous demandons un document pour une personne en particulier, vous devez fournir un document qui concerne cette personne. Un document relatif à une autre personne ne sera pas accepté.

Nos attentes :

Transmettez-nous un document conforme qui respecte les exigences mentionnées ci-dessus.

Pour commander une preuve de décès officielle : [Certificat et la copie d'acte](#).

Pour commander un certificat de recherche testamentaire : [Recherche aux registres des testaments et des mandats du Québec](#).

Pour commander une copie d'un testament notarié : auprès du notaire ayant signé l'acte notarié afin qu'il vous en délivre une nouvelle copie. Si le notaire n'exerce plus, vous pouvez retrouver la personne qui détient ses actes notariés sur le site de la [Chambre des notaires du Québec](#), sous la rubrique « Trouver un notaire », en inscrivant son nom : [Trouver un notaire en pratique](#). Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, les recherches testamentaires récentes indiquent le détenteur du document.

Enjeux concernant une preuve de représentation

Un représentant intervient lorsque la personne qui doit signer le formulaire de réclamation ne peut pas le faire elle-même et qu'une autre personne agit en son nom.

Si vous aidez simplement une personne, par exemple parce qu'elle est moins à l'aise avec l'informatique, mais qu'elle signera elle-même le formulaire, vous n'agissez pas à titre de représentant. Vous ne devez pas non plus être désigné comme personne contact au dossier.

17. Preuve de représentation nécessaire

Explications :

Signifie que vous êtes inscrit au dossier comme représentant de la victime du tabac ou d'un héritier et donc à titre de signataire du formulaire de réclamation.

Nos attentes :

Si vous accompagnez seulement la personne et que vous ne signerez pas le formulaire de réclamation pour celle-ci, informez-nous-en par courriel pour que nous puissions apporter la modification au dossier.

Si une **personne apte** désire que vous agissiez à sa place, transmettez-nous une **procuration**.

Si vous avez déjà une procuration générale notariée, transmettez-la. Sinon, vous pouvez produire une procuration sans consulter un notaire, mais elle doit comprendre tous les éléments suivants :

- La date de signature;
- Le nom et l'adresse du mandant (personne qui donne procuration à une autre);
- Le nom et l'adresse du mandataire (personne qui aura les pouvoirs d'agir);
- La description des pouvoirs du mandataire (par exemple : « J'autorise mon mandataire à échanger des renseignements et répondre à toute demande en mon nom pour le recours contre les compagnies de tabac et à signer, pour moi, tout document dans le cadre du recours. Il pourra notamment signer à ma place la déclaration sous serment dans le cadre de ma réclamation. »);
- La signature du mandant.

Pour représenter une **personne inapte**, nous avons besoin :

- d'un jugement en ouverture d'une tutelle; ou
- d'un jugement en homologation du mandat de protection accompagné du mandat de protection en prévision de l'incapacité.

18. Mandat d'incapacité manquant

Explications :

Signifie qu'un jugement d'homologation du mandat de protection en prévision de l'incapacité a été fourni, mais que nous n'avons pas reçu de copie du mandat.

Nos attentes :

Transmettez-nous une copie du mandat de protection en prévision de l'incapacité.

19. Jugement en homologation du mandat d'incapacité manquant

Explications :

Signifie qu'un mandat de protection en prévision de l'incapacité a été fourni, mais que nous n'avons pas reçu le jugement d'homologation nous permettant de l'utiliser.

Nos attentes :

Transmettez-nous le jugement d'homologation du mandat de protection en prévision de l'incapacité. C'est un document obligatoire pour pouvoir utiliser le mandat de protection.

Enjeux concernant une succession ou des héritiers

Les demandes peuvent concerner la liquidation de la succession, le liquidateur, un héritier ou un héritier d'un héritier.

20. Succession classée comme victime

Explications :

Signifie que nous disposons de très peu d'informations concernant la succession de la victime du tabac et que nous ne sommes pas en mesure d'analyser votre dossier sans renseignements complémentaires.

Nos attentes :

Demandez un rendez-vous téléphonique en nous écrivant un courriel. L'un de nos agents communiquera avec vous et vous posera des questions au sujet de la succession lors de l'appel.

21. Vérifier que la succession est ouverte

Explications :

Signifie que nous souhaitons confirmer si la succession est ouverte ou fermée :

- La succession est **ouverte** si le liquidateur est toujours en fonction, si le compte bancaire de la succession est actif et si les fonds ou biens n'ont pas encore été remis aux héritiers;
- La succession est **fermée** si le liquidateur n'est plus en fonction, si le compte de la succession est fermé et si les fonds ou biens ont été remis aux héritiers.

Nos attentes :

Indiquez-nous par courriel si la succession est ouverte ou fermée.

22. Liquidateur de la succession n'est pas la personne contact

Explications :

Signifie que vous nous avez indiqué que la succession est ouverte, mais que vous n'êtes pas le liquidateur selon les documents en notre possession.

Or, lorsque la succession est ouverte, la personne contact doit être le liquidateur.

Une succession est ouverte si le liquidateur est toujours en fonction, si le compte bancaire de la succession est actif et si les fonds ou biens n'ont pas encore été remis aux héritiers.

Nos attentes :

Si vous êtes le liquidateur de la succession, transmettez-nous un document vous nommant à ce rôle.

Si vous n'êtes pas le liquidateur de la succession, confirmez-nous par courriel que vous acceptez le changement de personne contact au dossier en faveur du liquidateur.

Puis indiquez-nous dans le courriel les coordonnées complètes du liquidateur :

- Prénom et nom complet;
- Profession ou occupation;
- Langue de communication;
- Date de naissance;
- La relation avec la victime (ex. : épouse);
- Adresse courriel;
- Numéro de téléphone;
- Adresse complète incluant le code postal et, s'il y a lieu, le numéro d'appartement.

23. Type de succession à confirmer

Explications :

Signifie que nous devons savoir de quelle façon la succession est réglée. Voici les possibilités :

- avec un testament notarié;
- avec un testament olographe ou devant témoins homologués;
- sans testament, mais avec un contrat de mariage contenant une clause testamentaire;
- sans testament ni contrat de mariage, mais avec une déclaration d'hérédité indiquant les héritiers;
- sans testament ni contrat de mariage ni déclaration d'hérédité; les héritiers sont alors déterminés par l'effet de la loi.

Nos attentes :

Indiquez-nous par courriel le type de succession parmi les options ci-dessus.

24. Information sur modification des parts manquante

Explications :

Signifie que vous avez indiqué « oui » ou « je ne sais pas » dans votre formulaire d'inscription concernant l'existence d'une modification de parts successorales.

Une modification de parts dans la succession découle d'une situation exceptionnelle. C'est lorsqu'un héritier conteste le testament ou la liquidation de la succession devant le tribunal, et qu'un jugement est rendu afin de modifier les parts entre les héritiers.

Nos attentes :

Indiquez-nous par courriel l'une des situations suivantes :

- « Il n'y a pas eu de jugement modifiant les parts »;
- « Une modification des parts a été ordonnée par un tribunal ».

Dans le deuxième cas, transmettez-nous le jugement modifiant les parts des héritiers.

Si une entente a été signée à l'époque du décès entre les héritiers concernant les parts, fournissez-nous l'entente.

25. Preuve de décès manquante

Explications :

Signifie que nous n'avons pas reçu la preuve du décès d'une personne.

Nos attentes :

Transmettez-nous la preuve de décès officielle demandée.

Vous pouvez la commander auprès du Directeur de l'état civil : [Certificat et la copie d'acte](#).

26. Recherche testamentaire de la Chambre des notaires manquante

Explications :

Signifie que nous n'avons pas reçu le certificat de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec d'une personne.

Nos attentes :

Transmettez-nous le certificat de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec demandé.

Vous pouvez le commander sur le portail centralisé de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec : [Recherche aux registres des testaments et des mandats du Québec](#).

27. Recherche testamentaire du Barreau du Québec manquante

Explications :

Signifie que nous n'avons pas reçu le certificat de recherche testamentaire du Barreau du Québec d'une personne.

Nos attentes :

Transmettez-nous le certificat de recherche testamentaire du Barreau du Québec demandé.

Vous pouvez le commander sur le portail centralisé de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec : [Recherche aux registres des testaments et des mandats du Québec](#).

28. Testament déclaré manquant

Explications :

Signifie que vous nous avez indiqué que la personne décédée avait un testament, alors que nous n'avons pas de certificat de recherche testamentaire faisant mention d'un testament.

Un testament qui n'apparaît pas aux certificats de recherche testamentaire est généralement olographe ou fait devant témoins.

Nos attentes :

S'il y a un testament :

- Pour un **testament notarié**, transmettez-nous une copie certifiée conforme.

Elle peut être obtenue auprès du notaire ayant signé l'acte notarié.

Si le notaire n'exerce plus, vous pouvez retrouver la personne qui détient ses actes notariés sur le site de la Chambre des notaires du Québec, sous la rubrique « Trouver un notaire », en inscrivant son nom : [Trouver un notaire en pratique](#).

Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, les recherches testamentaires récentes indiquent le détenteur du document;

- Pour un **testament olographe ou fait devant témoins**, transmettez-le-nous accompagné de sa **preuve de vérification**.

Lorsque le testament est olographe ou fait devant témoins, la loi exige qu'il soit vérifié afin de pouvoir être utilisé.

Il s'agit d'une procédure légale obligatoire. Même si, pour quelque raison que ce soit, le testament n'a pas été vérifié au moment du décès, cette étape demeure nécessaire pour que nous puissions préparer votre réclamation.

La preuve de vérification est le jugement en vérification de testament ou le procès-verbal de vérification du notaire;

S'il n'y a pas de testament :

- Informez-nous-en par courriel pour que nous puissions apporter la modification au dossier;
- Si une **déclaration d'hérédité** a été signée, transmettez-nous une copie certifiée conforme.

29. Testament manquant

Explications :

Signifie que nous n'avons pas reçu le testament d'une personne.

Nos attentes :

Pour un **testament notarié**, transmettez-nous une copie certifiée conforme :

- Elle peut être obtenue auprès du notaire ayant signé l'acte notarié;
- Si le notaire n'exerce plus, vous pouvez retrouver la personne qui détient ses actes notariés sur le site de la Chambre des notaires du Québec, sous la rubrique « Trouver un notaire », en inscrivant son nom : [Trouver un notaire en pratique](#);
- Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, les recherches testamentaires récentes indiquent le détenteur du document;

Pour un **testament olographe ou fait devant témoins**, transmettez-le-nous accompagné de sa **preuve de vérification** :

- Lorsque le testament est olographe ou fait devant témoins, la loi exige qu'il soit vérifié afin de pouvoir être utilisé;
- Il s'agit d'une procédure légale obligatoire. Même si, pour quelque raison que ce soit, le testament n'a pas été vérifié au moment du décès, cette étape demeure nécessaire pour que nous puissions préparer votre réclamation;
- La preuve de vérification est le jugement en vérification de testament ou le procès-verbal de vérification du notaire.

30. Codicille manquant

Explications :

Signifie que nous n'avons pas reçu le codicille d'une personne;
Un codicille est un document qui modifie ou annule un testament.

Nos attentes :

Pour un **codicille notarié**, transmettez-nous une copie certifiée conforme :

- Elle peut être obtenue auprès du notaire ayant signé l'acte notarié;
- Si le notaire n'exerce plus, vous pouvez retrouver la personne qui détient ses actes notariés sur le site de la Chambre des notaires du Québec, sous la rubrique « Trouver un notaire », en inscrivant son nom : [Trouver un notaire en pratique](#);
- Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, les recherches testamentaires récentes indiquent le détenteur du document;

Pour un **codicille olographe ou fait devant témoins**, transmettez-le-nous accompagné de **sa preuve de vérification** :

- Lorsque le codicille est olographe ou fait devant témoins, la loi exige qu'il soit vérifié afin de pouvoir être utilisé;
- Il s'agit d'une procédure légale obligatoire. Même si, pour quelque raison que ce soit, le codicille n'a pas été vérifié au moment du décès, cette étape demeure nécessaire pour que nous puissions préparer votre réclamation;
- La preuve de vérification est le jugement en vérification de testament ou le procès-verbal de vérification du notaire.

31. Preuve de vérification de testament ou de codicille manquante

Explications :

Cela signifie que nous n'avons pas reçu la preuve de vérification du testament ou du codicille **olographe ou fait devant témoins** d'une personne.

Lorsque le testament ou le codicille est olographe ou fait devant témoins, la loi exige qu'il soit **vérifié** afin de pouvoir être utilisé.

Il s'agit d'une procédure légale obligatoire. Même si, pour quelque raison que ce soit, le testament ou le codicille n'a pas été vérifié au moment du décès, cette étape demeure nécessaire pour que nous puissions préparer votre réclamation.

Nos attentes :

Transmettez-nous la preuve de vérification, soit :

- le jugement en vérification de testament;
- le procès-verbal de vérification du notaire.

32. Contrat de mariage manquant

Explications :

Signifie que vous nous avez indiqué que la personne décédée avait un contrat de mariage contenant une disposition testamentaire, mais que nous n'avons pas reçu le contrat de mariage.

Nos attentes :

Transmettez-nous une copie certifiée conforme du contrat de mariage.

Elle peut être obtenue auprès du notaire ayant signé l'acte notarié.

Si le notaire n'exerce plus, vous pouvez retrouver la personne qui détient ses actes notariés sur le site de la Chambre des notaires du Québec, sous la rubrique « Trouver un notaire », en inscrivant son nom : [Trouver un notaire en pratique](#).

Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, les recherches testamentaires récentes indiquent le détenteur du document.

33. Déclaration d'hérédité manquante

Explications :

Signifie que vous nous avez indiqué qu'une déclaration d'hérédité notariée a été signée à la suite du décès, mais que nous n'avons pas reçu la déclaration d'hérédité notariée.

Nos attentes :

Transmettez-nous une copie certifiée conforme de la déclaration d'hérédité.

Elle peut être obtenue auprès du notaire ayant signé l'acte notarié.

Si le notaire n'exerce plus, vous pouvez retrouver la personne qui détient ses actes notariés sur le site de la Chambre des notaires du Québec, sous la rubrique « Trouver un notaire », en inscrivant son nom : [Trouver un notaire en pratique](#).

Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, les recherches testamentaires récentes indiquent le détenteur du document.

34. Document qui désigne le liquidateur manquant

Explications :

Signifie que vous nous avez indiqué que la succession est ouverte, mais que nous n'avons pas reçu de document vous désignant comme liquidateur.

Lorsque la succession est ouverte, la personne contact doit être le liquidateur.

Une succession est ouverte si le liquidateur est toujours en fonction, si le compte bancaire de la succession est actif et si les fonds ou biens n'ont pas encore été remis aux héritiers.

Nos attentes :

Transmettez-nous l'acte nommant le liquidateur de la succession.

Si cet acte a été notarié, une copie certifiée conforme peut être obtenue auprès du notaire qui l'a reçu.

Si le notaire n'exerce plus, vous pouvez retrouver la personne qui détient ses actes notariés sur le site de la Chambre des notaires du Québec, sous la rubrique « Trouver un notaire », en inscrivant son nom : [Trouver un notaire en pratique](#).

Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, les recherches testamentaires récentes indiquent le détenteur du document.

35. Preuve de renonciation de [...] manquante

Explications :

Signifie que vous avez indiqué qu'un héritier a **renoncé** à ses droits dans la succession.

L'acte de renonciation est le document par lequel un héritier renonce officiellement à sa part dans la succession. Cette renonciation est inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« RDPRM ») par le notaire.

Nos attentes :

Transmettez-nous une copie certifiée conforme de la renonciation notariée, ou le résultat d'une recherche au RDPRM.

Pour la copie certifiée conforme de **l'acte de renonciation** :

- Elle peut être obtenue auprès du notaire ayant signé l'acte notarié;
- Si le notaire n'exerce plus, vous pouvez retrouver la personne qui détient ses actes notariés sur le site de la Chambre des notaires du Québec, sous la rubrique « Trouver un notaire », en inscrivant son nom : [Trouver un notaire en pratique](#);
- Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, les recherches testamentaires récentes indiquent le détenteur du document.

Pour le **résultat d'une recherche au RDPRM** :

1. Allez sur le site Web : [Consultation assistée RDPRM](#);
2. Allez à la section au centre de la page « Personne physique »;
3. Écrivez les nom, prénom et date de naissance de la personne décédée;
4. Appuyez sur Soumettre;
5. Payez les frais de 13 \$ par carte de crédit;
6. Cliquez sur les inscriptions que vous voulez consulter;
7. Enregistrez le résultat de la recherche ainsi que tous les documents (fiches inscriptions) affichés à l'écran, car vous devrez recommencer le processus si vous ne le faites pas.

Nous avons besoin à la fois du résultat de la recherche et de la fiche d'inscription de la renonciation.

Si la personne a rétracté sa renonciation à la succession, pour l'annuler, transmettez-nous une copie certifiée conforme de **l'acte notarié de rétractation**.

36. Acte de cession de droits de [...] manquant

Explications :

Signifie que vous avez indiqué qu'un héritier a **cédé** ses droits dans la succession à une autre personne.

Un acte de cession de droits est un document notarié par lequel un héritier transfère sa part de la succession à une autre personne.

Nos attentes :

Transmettez-nous une copie certifiée conforme de l'acte de cession de droits.

Elle peut être obtenue auprès du notaire ayant signé l'acte notarié.

Si le notaire n'exerce plus, vous pouvez retrouver la personne qui détient ses actes notariés sur le site de la Chambre des notaires du Québec, sous la rubrique « Trouver un notaire », en inscrivant son nom : [Trouver un notaire en pratique](#).

Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, les recherches testamentaires récentes indiquent le détenteur du document.

37. Infos contact/héritier différentes

Explications :

Signifie que vos coordonnées à titre de personne contact et celles à titre d'héritier ne sont pas les mêmes.

Nos attentes :

Confirmez-nous par courriel votre :

- date de naissance;
- relation avec la victime (ex. : épouse);
- adresse courriel;
- numéro de téléphone;
- adresse complète incluant le code postal et, s'il y a lieu, le numéro d'appartement.

38. Information de [...] à valider

Explications :

Signifie que des informations sont manquantes, incomplètes ou semblent erronées concernant un héritier.

Nos attentes :

Transmettez-nous par courriel l'information demandée concernant l'héritier.

39. Information sur la renonciation de [...] manquante

Explications :

Signifie que nous ne savons pas si l'héritier a renoncé à la succession.

Une renonciation à une succession est effectuée par la signature d'un acte devant notaire. Cette renonciation est inscrite au RDPRM par le notaire.

Cela peut notamment être le cas lorsqu'une succession est déficitaire et que les héritiers ne souhaitent pas être responsables des dettes.

Nos attentes :

Indiquez-nous par courriel si l'héritier a renoncé à la succession.

S'il n'y a pas eu de renonciation, vous n'avez pas à fournir de document à ce sujet.

S'il y a eu renonciation, transmettez-nous une copie certifiée conforme de la renonciation notariée, ou le résultat d'une recherche au RDPRM.

Pour la copie certifiée conforme de **l'acte de renonciation** :

- Elle peut être obtenue auprès du notaire ayant signé l'acte notarié;
- Si le notaire n'exerce plus, vous pouvez retrouver la personne qui détient ses actes notariés sur le site de la Chambre des notaires du Québec, sous la rubrique « Trouver un notaire », en inscrivant son nom : [Trouver un notaire en pratique](#);
- Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, les recherches testamentaires récentes indiquent le détenteur du document.

Pour le **résultat d'une recherche au RDPRM** :

1. Allez sur le site Web : [Consultation assistée RDPRM](#);
2. Allez à la section au centre de la page « Personne physique »;
3. Écrivez les nom, prénom et date de naissance de la personne décédée;
4. Appuyez sur Soumettre;
5. Payez les frais de 13 \$ par carte de crédit;
6. Cliquez sur les inscriptions que vous voulez consulter;
7. Enregistrez le résultat de la recherche ainsi que tous les documents (fiches inscriptions) affichés à l'écran, car vous devrez recommencer le processus si vous ne le faites pas.

Nous avons besoin à la fois du résultat de la recherche et de la fiche d'inscription de la renonciation.

Si la personne a rétracté sa renonciation à la succession, pour l'annuler, transmettez-nous une copie certifiée conforme de **l'acte notarié de rétractation**.

40. Information sur la cession de droits de [...] manquante

Explications :

Signifie que nous ne savons pas si l'héritier a cédé ses droits dans la succession.

Une cession de droits est effectuée lorsqu'une personne donne ses droits dans une succession à une autre personne.

Cela peut notamment être le cas lorsque des enfants cèdent leurs droits dans la succession de leur père en faveur de leur mère.

Nos attentes :

Indiquez-nous par courriel si l'héritier a cédé ses droits dans la succession.

S'il n'y a pas eu de cession de droits, vous n'avez pas à fournir de document à ce sujet.

S'il y a eu cession de droits, transmettez-nous une copie certifiée conforme de l'acte de cession de droits.

Elle peut être obtenue auprès du notaire ayant signé l'acte notarié.

Si le notaire n'exerce plus, vous pouvez retrouver la personne qui détient ses actes notariés sur le site de la Chambre des notaires du Québec, sous la rubrique « Trouver un notaire », en inscrivant son nom : [Trouver un notaire en pratique](#).

Si vous ne connaissez pas le nom du notaire, les recherches testamentaires récentes indiquent le détenteur du document.

41. Relation de [...] avec la victime du tabac à valider

Explications :

Signifie que nous ne savons pas quelle était la relation de cet héritier avec la victime du tabac.

Nos attentes :

Indiquez-nous par courriel la relation entre l'héritier identifié et la victime du tabac.

Exemples de réponses conformes : « L'héritier est l'enfant de la victime du tabac »; « L'héritier est l'époux de la victime du tabac »; etc.

42. Preuve de lien de parenté avec la victime du tabac manquante pour [...]

Explications :

Signifie que nous n'avons pas de preuve de lien de parenté entre la victime du tabac et un héritier.

Lorsque les héritiers ne sont pas nommés par leur nom dans le testament, une preuve de lien de parenté est obligatoire pour chaque héritier. C'est par exemple le cas si le testament indique « Je lègue tous mes biens à mes enfants » sans identifier leur nom.

Nos attentes :

Transmettez-nous un document constituant une preuve de lien de parenté demandée.

Un **enfant** prouve son lien de parenté avec son certificat de naissance. S'il est décédé, son acte de décès est accepté comme preuve du lien de parenté, puisqu'il indique le nom de ses parents.

Un **époux** prouve son lien de parenté avec un contrat de mariage, un certificat de mariage ou l'acte de décès du premier époux décédé.

Un **frère** ou une **sœur** prouve son lien de parenté avec son certificat de naissance, en plus de celui de la personne décédée. Une copie de son acte de décès est aussi acceptée comme preuve du lien de parenté, puisqu'il indique le nom de ses parents.

Transmettez-nous la preuve du lien de parenté demandée.

Un **enfant** prouve son lien de parenté à l'aide de son certificat de naissance. S'il est décédé, son acte de décès est également accepté comme preuve du lien de parenté, puisqu'il indique le nom de ses parents.

Un **époux** prouve son lien de parenté à l'aide d'un contrat de mariage, d'un certificat de mariage ou de l'acte de décès du premier époux décédé.

Un **frère** ou une **sœur** prouve son lien de parenté à l'aide de son certificat de naissance ainsi que de celui de la personne décédée. Une copie de son acte de décès est également acceptée comme preuve du lien de parenté, puisqu'il indique le nom de ses parents.

43. Aucun héritier déclaré

Explications :

Signifie que vous ne nous avez pas fourni le nom des héritiers et que nous ne sommes pas en mesure de les identifier avec ce que nous avons au dossier.

Nos attentes :

Indiquez-nous par courriel les coordonnées complètes de chaque héritier :

- Prénom et nom complet;
- Date de naissance;
- Date de décès (s'il y a lieu);
- Relation avec la victime (ex. : épouse);
- Adresse courriel;
- Numéro de téléphone;
- Est-ce que cette personne a renoncé à la succession (« oui » ou « non »);
- Est-ce que cette personne a cédé ses droits dans la succession (« oui » ou « non »).

Une **renonciation** à une succession est effectuée par la signature d'un acte devant notaire. Cette renonciation est inscrite au RDPRM par le notaire. Cela peut notamment être le cas lorsqu'une succession est déficitaire et que les héritiers ne souhaitent pas être responsables des dettes.

Une **cession de droits** est effectuée lorsqu'une personne donne ses droits dans une succession à une autre personne. Cela peut notamment être le cas lorsque des enfants cèdent leurs droits dans la succession de leur père en faveur de leur mère.



Coordonnées

Si le présent document ne répond pas à votre question au sujet de l'enjeu relevé dans votre dossier, communiquez avec notre équipe en utilisant les coordonnées suivantes :

- Par courriel : tabac@proactio.ca

Nous vous encourageons à communiquer avec nous par courriel en raison du volume important d'appels que nous recevons.

- Par téléphone : [1 888 880-1844](tel:18888801844)

Nos agents sont disponibles pour répondre à vos appels du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

- Pour transmettre des documents, accédez à notre plateforme de [dépôt sécurisé de documents](#).